CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.894 du 23 octobre 2014

A. 205.207/VIII-8076

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

DOCQUIER Fabian,
Clos des Jardins 21
4820 Dison.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juin 2012 par Donatienne PORTUGAELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon du 1^er^ mars 2012 d'adopter le projet d'arrêté promouvant par avancement de grade au grade de Directeur, Monsieur Fabian DOCQUIER, Premier Attaché, à l'emploi de Directeur C02A421 à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.892 du 5 octobre 2012 rejetant d'une part, la demande de suspension et d'autre part, la requête en intervention introduite par Fabian DOCQUIER;

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par laquelle Fabian DOCQUIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts nos 218.329 du 6 mars 2012 rendu dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 186.890/VIII-6218 et 220.892 du 5 octobre 2012 précité; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que la requérante a, le 24 décembre 2010, posé sa candidature à l'emploi de directeur à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques; que le 1er avril 2011, le comité de direction de la direction

générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2 a décidé, pour l'emploi de directeur de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages "de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points", et a désigné, dans sa proposition provisoire de classement, Fabian DOCQUIER comme "apte", les candidats suivants, dont la requérante, n'étant pas classés pour l'emploi; que le 24 juin 2011, le comité de direction a confirmé la proposition provisoire de classement; que la demande de suspension et la requête en annulation introduites par la requérante contre ces décisions ont été déclarées irrecevables, par les arrêts n^{os} 218.331 du 6 mars 2012 et 223.723 du 4 juin 2013, pour le motif qu'elles portaient sur un acte préparatoire; que le 1er mars 2012, le Gouvernement wallon a adopté un projet d'arrêté promouvant Fabian DOCQUIER, premier attaché, à l'emploi de Directeur C02A421 à la Direction de la gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est dirigé contre le projet d'arrêté promouvant Fabian DOCQUIER et non contre l'arrêté de promotion et que, par conséquent, il est irrecevable; qu'elle soutient ensuite que le recours est, à peu de choses près, un copier-coller du recours déposé dans l'affaire A. 202.189/VIII-7826 et qu'il se limite à préciser que l'acte attaqué se base sur la décision contestée dans le cadre de cette procédure; qu'elle estime que le recours est irrecevable dès lors qu'il se borne à renvoyer aux moyens développés dans le recours précité et rappelle qu'un recours qui fait référence à un autre recours est irrecevable; qu'elle ajoute que le troisième moyen, nouveau par rapport à ceux développés dans le cadre de l'affaire A. 202.189/VIII-7826, paraphrase en réalité les autres moyens;

Considérant que l'arrêt n° 220.892 du 5 octobre 2012 qui rejette la demande de suspension dans la présente cause, a jugé ces exceptions de la manière suivante :

" Considérant quant à la première exception soulevée, que le recours est dirigé contre la décision du Gouvernement wallon du 1er mars 2012 d'adopter le projet d'arrêté promouvant, par avancement de grade au grade de directeur, Fabian DOCQUIER, premier attaché, à l'emploi de directeur C02A421 à la direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages de la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques; que dès lors que la décision, par laquelle un projet d'arrêté est adopté, ne peut être coulée que dans un arrêté du Gouvernement portant promotion, l'objet du recours déposé par la requérante ne fait aucun doute;

Considérant, quant à la seconde exception soulevée, qu'il y a lieu de constater que le présent recours est similaire à celui enrôlé sous le n° G/A. 202.189/VIII-7826; que toutefois, la demande de suspension formulée dans le cadre de ce dernier recours n'a pas été rejetée pour absence de préjudice grave difficilement réparable mais a été déclarée irrecevable car dirigée contre un acte préparatoire, à savoir la proposition définitive du comité de direction considérée comme ne pouvant faire immédiatement grief à la requérante; qu'il en résulte que celle-ci ne pouvait faire valoir les griefs soulevés contre cet acte préparatoire qu'à l'occasion du recours

dirigé contre l'acte définitif, à savoir l'arrêté de promotion ici attaqué; qu'elle est ainsi parfaitement en droit de critiquer tous les aspects de la procédure et plus particulièrement les propositions du comité de direction, ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité ne sont ainsi pas fondées";

Considérant qu'il y a lieu, en l'absence d'élément nouveau, de confirmer cette appréciation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général d'impartialité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut dans la comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que Jacques HACOURT, inspecteur général, a participé aux délibérations et aux votes à l'occasion des séances du comité de direction des 1er avril et 24 juin 2011 au cours desquelles il fut d'abord décidé et ensuite confirmé, nonobstant sa réclamation, qu'elle n'avait pas obtenu une note égale ou supérieure à 60 % des points; qu'elle rappelle qu'elle a déféré à la censure du Conseil d'État l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010 par lequel Jacques HACOURT a été promu au grade d'inspecteur général du Département des Voies Hydrauliques de l'Escaut dont relève l'emploi de directeur qu'elle occupe dans le cadre de l'exercice de fonctions supérieures; qu'elle estime que cette circonstance est de nature à engendrer dans son chef un doute légitime quant à l'aptitude de l'intéressé à aborder l'examen de sa candidature en toute impartialité, tandis que rien ne faisait obstacle à ce que celui-ci s'abstienne de siéger et se fasse, le cas échéant, remplacer; qu'elle ajoute que le soupçon de partialité qui plane sur l'inspecteur général HACOURT et le fait qu'il ait pu influencer l'ensemble du comité de direction sont corroborés par la circonstance qu'à l'occasion de l'examen de ses titres et mérites, de nombreux éléments défavorables liés à la manière dont elle exerce ses fonctions supérieures de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut ont été invoqués qui ne lui avaient jamais été reprochés jusque-là et qui n'ont pu être prétendument constatés et rapportés aux autres membres du comité de direction que par celui qui, depuis le 1er août 2010, exerce sur elle un pouvoir hiérarchique direct; qu'elle fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, que la circonstance que le recours en suspension dirigé contre la proposition du comité de direction a été rejeté en raison de la nature de cet acte (arrêt n° 218.331 du 6 mars 2012) ou encore que le recours en annulation dont elle fait l'objet soit toujours pendant (A. 202.189/ VIII-7826) ne la prive à l'évidence pas de la possibilité d'en invoquer l'illégalité dans le cadre du présent recours et de faire valoir que cette illégalité rejaillit sur l'acte attaqué auquel elles servent de fondement; qu'elle soutient que si l'irrecevabilité du recours dirigé contre une telle proposition devait être confirmée dans le cadre de la procédure en annulation, il faudrait même constater que le présent recours, dirigé contre l'acte définitif que

constitue la décision de promouvoir Fabian DOCQUIER à l'emploi est le seul cadre dans lequel elle est recevable à se prévaloir des vices affectant cet acte préparatoire; qu'elle fait par ailleurs valoir qu'elle avance bien des éléments permettant de laisser planer un doute sur l'impartialité de Jacques HACOURT; qu'elle rappelle qu'elle exerçait les fonctions supérieures de directeur à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département des Voies hydrauliques de l'Escaut, Direction de la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut que l'acte attaqué lui retire depuis février 2009, qu'elle a été reconduite dans lesdites fonctions supérieures en mai 2010, novembre 2010, mai 2011 et encore en novembre 2011 et qu'à aucun moment entre cette dernière date et l'adoption de l'acte attaqué, elle ne s'est vu reprocher la prétendue faiblesse de son sens de la délégation et de la supervision des activités de ses collaborateurs ou encore son implication inadéquate dans la supervision et l'écolage de nouveaux agents; qu'elle ajoute qu'il ne se trouve aucun élément concret de nature à accréditer l'existence de quelconques "problèmes" à cet égard, le même constat devant être fait pour la prétendue faiblesse de sa maîtrise de la gestion des relations humaines ou encore sa prétendue perception lacunaire de son importance, pour son mode de communication qui serait "lacunaire", sa capacité de négociation qui serait "faible", son approche "peu souple", sa connaissance de la réglementation en matière de fonction publique "lacunaire" et enfin son usage qui serait effectué "sans perception des nuances et des finalités"; qu'elle estime qu'il ne se trouve rien au dossier administratif pour étayer ces appréciations négatives, celles-ci ne pouvant avoir été nourries que par des considérations émises oralement au sein du comité de direction appelé à apprécier son aptitude et Jacques HACOURT étant le seul membre de ce comité qui justifiait, à la fois d'un pouvoir hiérarchique lui permettant d'accréditer la réalité de ses prétendus constats et d'un motif pour tailler à la requérante un tel portrait en dehors de tout élément concret en attestant et en contradiction avec les désignations successivement décidées, ce motif tenant à la rancune nourrie contre celle qui a introduit, en octobre 2010, un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté le promouvant à l'emploi d'inspecteur général du Département des Voies hydrauliques de l'Escaut de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques; qu'elle soutient que cette présentation pour le moins biaisée a influencé l'organe collégial dans son ensemble puisque les paroles de celui qui est apparu comme pouvant se prononcer objectivement sur la manière dont elle avait exercé les fonctions à attribuer ont été prises pour argent comptant, non seulement en dehors de tout élément concret qui soit produit, mais encore nonobstant leur contradiction manifeste avec les désignations successives dont elle a fait l'objet; qu'elle ajoute que le fait que la plainte en harcèlement qu'elle a déposée, contre Jacques HACOURT et Yvon LOYAERTS, postérieurement à la proposition émise par le comité de direction dans le cadre de la déclaration de vacance de l'emploi convoité, ait été considérée non fondée par le service de prévention externe, n'est à l'évidence pas de

nature à remettre en cause le constat qui précède; qu'elle tient toutefois à préciser que si cette plainte a été classée par le SPMT, elle a répondu aux arguments invoqués à l'appui de cette décision et a ensuite porté sa plainte devant le tribunal du travail qui en est actuellement saisi, tandis que la partie adverse a accepté une médiation; qu'elle relève aussi que le rapport du SPMT en ce qu'il l'invite à "réfléchir à ce qu'elle induit comme ressenti chez les personnes contre qui elle lance des procédures de recours au Conseil d'État" atteste que ce service a été témoin du ressentiment nourri à son encontre par les bénéficiaires des actes attaqués soumis par la requérante à la censure du Conseil d'État, Jacques HACOURT étant le seul de ces bénéficiaires à avoir siégé au comité de direction, tandis que pour sa part Yvon LOYAERTS a déclaré devant le SPMT qu'à l'occasion de la procédure litigieuse, il lui avait attribué, pour chaque critère, un résultat supérieur à 60 %; qu'elle estime, pour le surplus, que l'administration active se serait parfaitement accommodée d'une absence de Jacques HACOURT à l'occasion des réunions du comité de direction des 1er avril et 24 juin 2011, à défaut pour celui-ci de présenter l'impartialité requise; qu'elle fait enfin valoir que ce n'est qu'à la lecture de la proposition du 1er avril 2011 et des appréciations négatives dont elle faisait l'objet qu'elle a pu réaliser que Jacques HACOURT entreprenait manifestement un travail de sabotage que seul le recours introduit à l'encontre de sa nomination est susceptible d'expliquer et elle affirme qu'elle en a fait état dès sa réclamation du 20 juin 2011; qu'elle insiste encore, dans son dernier mémoire, sur le fait qu'il ne se trouve rien au dossier administratif pour étayer les appréciations négatives portées à son encontre;

Considérant que, comme cela ressort de l'exposé des faits, le recours en annulation dirigé par la requérante à l'encontre de la proposition du comité de direction a été rejeté par l'arrêt n° 223.723 du 4 juin 2013 au motif qu'il s'agit d'un acte préparatoire dont l'irrégularité pourra être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final, à savoir, en l'espèce, contre la décision de promotion définitive; qu'il en résulte que la requérante est bien en droit de soulever, à l'occasion du présent recours, dirigé contre la décision de promotion définitive, un moyen mettant en cause la régularité de la proposition du comité de direction;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité puisse susciter chez l'administré un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active; que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou

plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, le fait que la requérante a introduit, le 12 octobre 2010, un recours en annulation à l'encontre de la nomination de Jacques HACOURT au grade d'inspecteur général ne suffit pas à démontrer que ce dernier aurait fait preuve d'impartialité dans l'examen des titres et mérites de la requérante et aurait influencé les autres membres du comité de direction dans un sens défavorable à la requérante et ce d'autant plus que les appréciations émises par le comité de direction à l'égard de la requérante ne sont pas exclusivement défavorables; qu'en outre, le fait d'avoir introduit une plainte pour harcèlement moral, notamment à l'encontre de Jacques HACOURT, ne peut suffire à établir un parti pris dans le chef de la personne faisant l'objet de la plainte; que certes, le rapport du SMPT mentionne :

" En ce qui concerne Mr Hacourt
Il nous est difficile de formuler une recommandation à l'attention de Mr Hacourt car nous estimons, à partir des éléments en notre possession, qu'il n'est pas sorti de son rôle d'inspecteur général.
Nous pouvons quand même vous recommander, si une telle situation devait se représenter, qu'une personne, contre qui un recours a été entamé, ne fasse pas partie du jury de sélection des procédures de promotion de la personne ayant déclenché ce recours. Cela évitera certaines difficultés";

que cette dernière constatation, qui n'a valeur que de recommandation d'ordre général, ne démontre cependant pas le défaut d'impartialité dans le chef de Jacques HACOURT ni que ce dernier aurait eu une influence déterminante sur les autres membres du comité de direction; qu'il en va d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre pas concrètement, c'est-à-dire autrement que par sa propre perception de la procédure menée devant le comité de direction, que Jacques HACOURT aurait fait preuve d'une partialité déterminante dans le cadre de l'adoption de la proposition de classement; que si, comme elle le fait valoir, ce n'est qu'à la lecture de la proposition du comité de direction du 1er avril 2011 et des appréciations négatives dont elle faisait l'objet qu'elle a pu réaliser que Jacques HACOURT entreprenait manifestement un travail de sabotage, il lui était loisible de faire valoir ses craintes dans la réclamation qu'elle a introduite contre cette proposition et lors de son audition par le comité de direction, ce qu'elle n'a pas fait; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, plus particulièrement de ses articles 2, § 1er, 1°, a) et 11, § 1er, 1° et

de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que l'acte attaqué se fonde sur la proposition du comité de direction de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 de ne classer qu'un seul candidat pour l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages et que cette proposition, à laquelle se rallie l'acte attaqué, de ne pas la classer pour ledit emploi résulte de ce que "le comité de direction (a) décid(é) de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote égale ou supérieure à 60 % des points"; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une règle non prévue par le Code de la Fonction publique wallonne et que seul le Gouvernement wallon est compétent pour fixer les règles du statut administratif du personnel de ses services; qu'elle en déduit que, compte tenu de sa nature réglementaire, la décision de ne juger aptes pour les emplois que les candidats ayant obtenu une cote égale ou supérieure à 60 % des points devait être soumise, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'État; qu'elle rappelle, de surcroît, que les réglementations de base ayant trait au statut administratif du personnel des services administratifs de la Région wallonne, spécialement les conditions de nominations, doivent faire l'objet d'une négociation syndicale ou qu'à tout le moins, toute réglementation qui n'a pas été considérée comme réglementation de base doit faire l'objet d'une concertation préalable; que comme pour le premier moyen, elle fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'elle est en droit d'invoquer, à l'occasion du présent recours, l'illégalité de la proposition du comité de direction quant à la "règle des 60 %"; qu'elle soutient encore que la fixation pour tous les candidats à une procédure de promotion donnée d'un seuil de réussite fixé à 60 % des points pour être jugé apte à exercer l'emploi et pouvoir être classé en vue d'une nomination audit emploi revêt incontestablement un caractère réglementaire et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 187.145 du 17 octobre 2008; qu'elle précise encore que la fixation d'une condition tenant à un seuil de points à atteindre qui subordonne une déclaration d'aptitude à exercer un emploi et un classement en vue d'y être promu, relève bien des conditions de nomination, lesquelles font partie des réglementations de base concernant le statut administratif du personnel et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une négociation syndicale; qu'elle ajoute qu'à supposer même que cette disposition réglementaire ne puisse s'analyser comme une réglementation de base concernant le statut administratif, elle n'en devait pas moins faire l'objet d'une concertation préalable; qu'elle fait enfin valoir, dans son dernier mémoire, que selon les informations dont elle dispose, depuis l'introduction de sa requête, la "règle des 60 %" aurait été concertée avec les syndicats;

Considérant que, comme cela a été dit à propos du premier moyen, la requérante est bien en droit de soulever, à l'occasion du présent recours, dirigé contre la décision de promotion définitive, un moyen mettant en cause la régularité de la proposition du comité de direction;

Considérant que l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne tel qu'il était en vigueur au moment où le comité de direction a émis les propositions provisoire et définitive de classement mentionnait :

« § 1er. Peut être promu au grade de directeur par le Gouvernement, l'agent du niveau A qui satisfait aux conditions suivantes:

1° compter une ancienneté de niveau de six ans;
2° justifier de l'évaluation favorable;
3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée;
4° être titulaire du brevet de direction.

§ 2. Le Comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes:

1° à la mutation, à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade;
2° à la mobilité interne ou externe.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon les modes déterminés à l'alinéa 1er, 2°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon les modes déterminés à l'alinéa 1er, 1°, ou si l'autorité décide de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

§ 3. La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans les deux mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats. Il y est fait mention des différentes voies de recours";

Considérant que cette disposition impose au comité de direction d'établir, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que le Code ne détermine pas de règles spécifiques permettant de départager les candidats aptes et non-aptes; qu'en l'absence de critères légaux, l'autorité peut déterminer librement les critères d'évaluation des candidatures à une fonction de promotion, pour autant qu'il s'agisse de critères pertinents pour la fonction; qu'à cet égard, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État devant rester marginal, seule pouvant être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en l'espèce, le comité de direction a comparé les titres et mérites des

candidats au regard de sept compétences génériques et de quatre compétences spécifiques; qu'à cet égard, le procès-verbal du comité de direction du 1er avril 2011, de même que l'acte attaqué mentionnent :

" (…) Considérant que l'appel aux candidats indique notamment les critères de sélection statutaires, ainsi que les critères de classement suivants :

A. Compétences génériques (50 points) :
(…)
Considérant que les 7 compétences génériques reprises ci-avant ont un degré d'importance identique pour l'exercice de la fonction de directeur et qu'il convient donc de leur attribuer la même pondération, à savoir 7,14 points sur 50.

B. Compétences spécifiques (50 points)
(…)
Considérant que les 4 compétences spécifiques reprises ci-avant ont un degré d'importance différent pour l'exercice de la fonction de direction de la Direction de la gestion des équipements des voies hydrauliques de Liège et des barrages de la Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques DG02 et qu'il convient donc de leur attribuer la pondération suivante :
10 points sur 50 pour le critère 8
10 points sur 50 pour le critère 9
15 points sur 50 pour le critère 10
15 points sur 50 pour le critère 11
(…)
Le comité de direction procède à une analyse comparative des candidatures et vote à bulletins secrets pour chaque critère, conformément à l'article 11 de son Règlement d'ordre intérieur, afin de fixer une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature.
(…)
Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points.
(…)";

qu'il ressort donc de ce qui précède que l'obtention d'une note totale ou supérieure à 60 % des points est un critère que le comité de direction a élaboré afin de déterminer de manière objective les candidats qui, à l'issue d'une comparaison des titres et mérites détaillée, seront repris dans la proposition de classement des candidats aptes; que ce critère ne peut être considéré comme ayant une portée réglementaire puisqu'il ne modifie pas le critère "d'aptitude" résultant de l'article 50 du Code de la Fonction publique wallonne mais en constitue une application; que ce critère permet uniquement au comité de direction de déterminer quels sont les candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir; que rien n'indique que le Gouvernement wallon serait lié par la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que n'étant pas réglementaire, ce critère ne devait pas être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État ni être soumis à la négociation ou à la concertation syndicale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la restriction indue de ses pouvoirs par l'autorité compétente, du défaut d'examen particulier et complet des circonstances de la cause et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que l'acte attaqué se fonde sur la proposition du comité de direction de ne classer qu'un seul candidat et que cette proposition à laquelle se rallie l'acte attaqué résulte de ce que le comité de direction a d'une part, "décid(é) de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote égale ou supérieure à 60 % des points" et d'autre part, "considéré qu'une dérogation à l'usage du seuil de 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères ne se justifie pas"; qu'elle soutient qu'aucun motif n'est avancé à l'appui de l'une et l'autre de ces décisions et qu'il est manifestement déraisonnable, d'une part, de fixer si haut le seuil d'admissibilité des candidatures ou à tout le moins de juger inapte à un emploi la personne qui, telle la requérante, obtient en additionnant les notes attribuées pour chacun des onze critères, un résultat de 56,50 % et, d'autre part, en présence d'un tel résultat, de refuser, sinon de déroger au prétendu "usage" des 60 %, d'arrondir aux 60 % requis le résultat obtenu; qu'elle précise, qu'à défaut de toute motivation à cet égard qui soit contenue dans la proposition lui soumise, la décision prise, sur son fondement, par le Gouvernement wallon, de nommer l'unique candidat jugé apte et classé n'a pu procéder de l'exercice de son propre pouvoir d'appréciation fondé sur un examen particulier et complet des circonstances de la cause; qu'elle fait valoir que, saisi d'une proposition aux termes de laquelle le comité de direction est d'avis qu'un seul candidat, sur les quatre qui se sont présentés, est apte et peut être classé pour l'emploi, le Gouvernement wallon doit se livrer à un examen propre de l'ensemble des circonstances particulières de la cause pour apprécier la suite à lui donner et doit énoncer formellement les considérations de droit et de fait qui la fondent et singulièrement les motifs qui justifient, d'une part, que les candidats qui n'ont pas obtenu 60 % ne soient pas jugés aptes et, d'autre part, qu'il n'y ait pas lieu de déroger à cette "règle", spécialement au profit de celui qui a obtenu 56,50 %; que comme pour les deux premiers moyens, elle relève, dans son mémoire en réplique, qu'elle est en droit d'invoquer, à l'occasion du présent recours, l'illégalité de la proposition du comité de direction quant à la "règle des 60 %"; qu'elle souligne, à cet égard, que le motif selon lequel il a été "considéré qu'une dérogation à l'usage du seuil de 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères ne se justifie pas", spécialement alors qu'elle avait obtenu un total de 56,50 %, s'apparente à une pure clause de style et atteste que contrairement à ce qu'il est prétendu, le comité de direction et, encore plus certainement, le Gouvernement à sa suite ont bien fait une application automatique de "la règle des 60 %", sans procéder à un examen concret et particulier du cas de chaque candidat et spécialement de celui de la requérante qui n'était pas très éloignée de ce seuil; qu'elle ajoute que si l'obligation qui est faite à une autorité

administrative d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré ne lui interdit pas de fixer une ligne de conduite, elle ne peut toutefois pas en faire une application automatique et reste tenue de procéder à un examen particulier de chaque cas d'espèce en prenant en considération les circonstances propres à celui-ci; qu'elle estime qu'il est manifestement déraisonnable de conclure, indépendamment de toutes autres considérations, que le candidat qui obtient, au total, un résultat de 56,50 % au regard des onze critères arrêtés est inapte à l'emploi; qu'aucun argument n'est ajouté dans le dernier mémoire;

Considérant que, comme cela a été dit à propos des deux premiers moyens, la requérante est bien en droit de soulever, à l'occasion du présent recours, dirigé contre la décision de promotion définitive, un moyen mettant en cause la régularité de la proposition du comité de direction;

Considérant qu'il convient de constater que, dans le cadre de la promotion attaquée, le comité de direction n'a pas "considéré qu'une dérogation à l'usage du seuil de 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères ne se justifie pas"; que cette considération ne figure que dans la proposition du comité de direction émise à propos de l'examen des candidatures à l'emploi de directeur de la Direction de la gestion des équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut et, était, dans ce cas, justifiée par le fait que, contrairement au présent cas d'espèce, aucun des candidats n'avait obtenu 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères; que, par ailleurs, en soutenant qu'un candidat, qui a obtenu entre 50 et 60 % des points attribués pour l'ensemble des critères, doit être considéré comme apte ou qu'un candidat, qui a obtenu 56,50 % des points, doit voir sa note arrondie à 60 %, la requérante se borne à opposer sa propre conception de l'aptitude à celle développée par le comité de direction et faite sienne par le Gouvernement; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de privilégier l'une ou l'autre de ces conceptions dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que le comité de direction et, à sa suite, le Gouvernement auraient commis une erreur manifeste d'appréciation et ce d'autant plus que le critère des 60 % est un critère très souvent utilisé pour départager des candidats; qu'enfin, et contrairement à ce que fait valoir la requérante, il ressort de l'acte attaqué que le Gouvernement a pris connaissance de l'ensemble du dossier de promotion et qu'il a décidé de s'approprier les considérations du comité de direction; que ce faisant, il a examiné les points attribués à la requérante ainsi que sa réclamation et a décidé, certes par référence mais de manière explicite, de se rallier à la proposition du comité de direction; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut dans la comparaison des titres et mérites des candidats, du défaut de motivation, spécialement le caractère inexact des

considérations de fait invoquées et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que l'acte attaqué se fonde sur la proposition du comité de direction de ne classer qu'un seul candidat, que cette proposition décide de lui attribuer la note de 22,50/50 pour ses compétences génériques et celle de 34/50 pour ses compétences spécifiques soit un total de 56,50 % et que, par conséquent, à défaut d'atteindre les 60 %, décide de ne pas la classer pour l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages; qu'elle relève que ces décisions sont motivées pour l'essentiel par les considérations suivantes que le comité de direction a confirmées suite à sa réclamation :

- la requérante présente une capacité certaine pour l'organisation d'un service, "néanmoins son sens de la délégation et de la supervision des activités de ses collaborateurs s'avère faible au vu des problèmes rencontrés au sein de la direction, problèmes au regard desquels elle témoigne d'une maîtrise insuffisante, ne s'impliquant pas de manière adéquate dans la supervision et l'écolage des nouveaux agents", de sorte que 2,86 points sur 7,14 lui sont accordés pour le critère n° 2;

- elle "n'a montré à ce jour, dans ses activités, qu'une faible maîtrise de la gestion des relations humaines et une perception lacunaire de son importance, tous éléments que le contenu de sa candidature n'a pu infirmer", ce qui lui vaut 2,14/7,14 pour le critère n° 3;

- elle "ne communique que de manière lacunaire, trop d'éléments étant absents dans sa gestion quotidienne, entre autres vis-à-vis du personnel", de sorte que le critère n° 5 est coté 2,86/7,14;

- elle "a démontré une faible capacité de négociation; certains aspects positifs s'avèrent limités par une approche trop souvent peu souple ou qui ne prend pas en compte le contexte général (organisationnel, humain, ...)", ce qui lui vaut 2,14/7,14 pour le critère n° 6;

- elle "ne peut démontrer qu'une connaissance lacunaire de la réglementation en matière de fonction publique" et "les fonctions exercées à ce jour n'apportent aucun élément probant à ce sujet et qu'au contraire l'usage qui est fait de la réglementation l'est sans perception des nuances et des finalités", de sorte que la cote de 2,14/7,14 lui est attribuée pour le critère n° 7;

qu'elle ajoute que, s'il est, par ailleurs, estimé qu'elle "démontre quotidiennement une bonne capacité à utiliser les outils d'aide à la gestion, élément que confirme le contenu de sa candidature", qu'elle "possède une excellente vision stratégique de la direction, vision qui dépasse les strictes missions du service pour en donner une

perception plus large et bien intégrée dans les objectifs généraux de la direction générale", qu'elle "fait état d'une assez bonne rigueur dans l'analyse des propositions d'amélioration des matières traitées afin d'optimiser les interventions", qu'elle "paraît cerner l'étendue générale des matières" et "démontre une certaine aptitude à énoncer des propositions d'amélioration", qu'elle fait état d' "une capacité satisfaisante à établir une politique de communication afin de favoriser une collaboration participative des agents avec les acteurs concernés par les missions du service", qu'elle "semble avoir pris conscience des enjeux de la collaboration participative" même si "elle laisse entrevoir un besoin impérieux de perfectionner cette aptitude dans la pratique", qu'elle "fait état d'une assez bonne capacité à répondre à toute question technique relative aux équipements des voies navigables", qu'elle "fait part d'un assez large éventail de connaissances sur ce sujet", "ses connaissances spécifiques en matière d'équipements électromécaniques pour les barrages (étant toutefois) plus limitées", que malgré cette connaissance spécifique plus limitée, elle "a démontré une assez bonne rigueur d'analyse des matières techniques relatives aux missions du service afin de contrôler le travail de ses collaborateurs" et que "sa compétence permet de dégager une assez bonne aptitude pour contrôler le travail de ses collaborateurs", des résultats de 5/7,14, 6,07/7,14, 7/10, 6/10, 10,50/15 et 10,50/15 seulement lui sont respectivement attribués, sur le fondement des appréciations précitées, pour les critères n^{os} 1, 4, 8, 9, 10 et 11; qu'elle fait encore valoir qu'en mai 2010, novembre 2010, mai 2011 et même encore en novembre 2011, elle a été reconduite dans l'exercice des fonctions de direction afférentes à l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut qu'elle exerce depuis le 20 février 2009 et qui est largement comparable à celui qui est à pourvoir et même identique s'agissant des compétences génériques requises; qu'elle relève qu'à aucun moment entre cette dernière date et l'adoption de l'acte attaqué, elle ne s'est vu reprocher la prétendue faiblesse de son sens de la délégation et de la supervision des activités de ses collaborateurs ou encore son implication inadéquate dans la supervision et l'écolage de nouveaux agents, tandis qu'il ne se trouve aucun élément concret de nature à accréditer l'existence de quelconques "problèmes" à cet égard; qu'elle estime qu'il en est de même de la prétendue faiblesse de sa maîtrise de la gestion des relations humaines ou encore de sa prétendue perception lacunaire de son importance, ce alors même qu'elle a manifesté dans le choix des formations qu'elle a suivies son intérêt pour la chose; qu'elle soutient, s'agissant de ce critère, que la "bonne approche de l'importance des relations humaines pour la poursuite des objectifs d'une direction", reconnue à Fabian DOCQUIER et qui lui a valu le maximum des points, s'apparente également à une pure clause de style à l'instar de l'appréciation défavorable dont elle fait l'objet; qu'elle ajoute qu'aucun élément concret relevant de "sa gestion quotidienne", "entre autres vis-à-vis du personnel", n'est de nature à fonder l'affirmation selon laquelle elle communiquerait de manière lacunaire ce qui ne lui a

au demeurant jamais été fait observer durant les deux dernières années, tandis qu'il est manifestement déraisonnable de faire totalement abstraction, pour apprécier le critère de l'aptitude à communiquer l'information, oralement ou par écrit, de manière structurée, cohérente et compréhensible pour les destinataires, de l'étude écrite qu'elle a remise en séance du 1er avril 2011 et de la présentation orale de qualité qu'elle a effectuée devant le comité de direction le même jour, alors que ce dernier élément a été pris en considération pour chacun des autres candidats; qu'elle estime qu'il est à l'évidence déraisonnable de lui attribuer, alors qu'on lui reconnaît une "excellente vision stratégique", un résultat identique à celui de Pierre GRAILET dont il est estimé qu'il a "présenté d'une manière faible et lacunaire sa candidature et la perception qu'il a de la mission" ou encore un résultat inférieur à celui attribué à Serge TOUSSAINT dont la communication est qualifiée d' "excessivement redondante" et dès lors de "moyennement efficace"; qu'elle soutient que sa prétendue faible capacité de négociation ou encore son approche "peu souple" n'est pas davantage concrètement étayée, tandis qu'aucune remarque ne lui a jamais été faite à ce propos par sa hiérarchie et que de la même manière l'appréciation selon laquelle Fabian DOCQUIER aurait "démontré à ce jour, une faculté de négociation, perçue entre autres au travers de ses activités actuelles et passées" s'apparente à une pure clause de style à l'instar de celle dont elle fait l'objet; qu'elle ajoute qu'il en est de même du caractère prétendument lacunaire de sa connaissance en matière de fonction publique et son prétendu usage effectué sans perception des nuances et des finalités; qu'elle estime, au surplus, qu'il est manifestement déraisonnable de lui attribuer pour ce critère la même cote qu'à Serge TOUSSAINT qui, s'il justifie d'une connaissance également qualifiée de lacunaire, voit en outre celle-ci "limitée à certains aspects très particuliers, liés à l'organisation du travail sur aéroport"; qu'elle considère, par ailleurs, qu'il est manifestement déraisonnable d'attribuer, pour le critère de l'aptitude à mettre en œuvre les méthodes et techniques de support management, la même note de 5/7,14 tant au candidat qui comme elle, "démontre quotidiennement une bonne capacité à utiliser les outils d'aide à la gestion, élément que confirme le contenu de sa candidature" qu'à celui qui, comme Serge PASSELECQ dans le cadre de la procédure relative à l'autre emploi de directeur auquel la requérante a postulé, "possède une bonne capacité de gestion acquise grâce à une formation académique complémentaire", mais "qu'il n'a toutefois pu mettre en œuvre que de manière limitée au sein d'un service"; qu'elle estime que la circonstance qu'il s'agisse d'emplois différents est irrelevante dès lors qu'il s'agit bien de deux emplois de directeur et qu'une compétence générique est en cause; qu'elle soutient qu'il paraît tout aussi déraisonnable :

- d'attribuer le maximum des points pour ce critère à un candidat, tel Fabian DOCQUIER, dont la capacité en la matière ne paraît résulter que d'une analyse

théorique faite dans le cadre de sa candidature et non d'une démonstration quotidienne sur le terrain;

- de lui attribuer, pour le critère n°4, 6,07 points sur 7,14, alors qu'elle "possède une excellente vision stratégique de la direction, vision qui dépasse les strictes missions du service pour en donner une perception plus large et bien intégrée dans les objectifs généraux de la direction générale", et que dans le cadre de la même procédure, le maximum des points, soit 7,14/7,14, a été attribué au candidat auquel fut reconnue "au travers de son approche globale de la gestion et de l'organisation de la direction, une excellente vision de la fonction et du futur service";

- de lui attribuer la même note de 7/10, alors que l'on reconnaît qu'elle "fait état d'une assez bonne rigueur dans l'analyse des propositions d'amélioration des matières traitées afin d'optimiser les interventions", "paraît cerner l'étendue générale des matières" et "démontre une certaine aptitude à énoncer des propositions d'amélioration" qu'à Serge TOUSSAINT qui n'a fait état que "d'une faible capacité à analyser de manière rigoureuse les propositions d'amélioration des matières traitées afin d'optimiser les interventions" ou encore, la même note de 6/10, alors qu'elle a démontré "une capacité satisfaisante à établir une politique de communication afin de favoriser une collaboration participative des agents avec les acteurs concernés par les missions du service" et "semble avoir pris conscience des enjeux de la collaboration participative" même si elle "laisse entrevoir un besoin impérieux de perfectionner cette aptitude dans la pratique" qu'au même candidat qui "fait état d'une plutôt faible capacité à établir une politique de communication afin de favoriser une collaboration participative des agents avec les acteurs concernés par les missions du service", tandis qu'en outre, il ne semble "pas s'être fait une idée réelle de l'ampleur des équipements électromécaniques, des enjeux à atteindre, de la diversité des matières et des interlocuteurs privilégiés", tandis que Fabian DOCQUIER qui, comme elle, exerce des fonctions de directeur et doit améliorer cette compétence spécifique se voit quant à lui attribuer la note de 7,75/10;

- de qualifier de "assez bonne", sa capacité "à répondre à toute question technique relative aux équipements des voies navigables" et de ne lui reconnaître qu'un "assez large éventail de connaissances sur ce sujet" puisque, selon elle, sa capacité en la matière est en réalité excellente et ses connaissances bien plus "qu'assez larges" au regard de sa formation d'ingénieur civil et de son expérience de près de vingt ans dans le domaine de l'électromécanique, tandis que sa formation et son expérience la rende parfaitement capable d'intervenir valablement dans toute question technique relative aux équipements électromécaniques des barrages réservoirs et des centrales hydroélectriques, de sorte que par comparaison avec la note de 13,88/15 attribuée à Fabian DOCQUIER, ingénieur industriel, qui sur la base du même critère se voit

reconnaître une "excellente capacité", la note de 10,50/15 qui lui a été attribuée est manifestement déraisonnable;

- de lui attribuer, alors qu'elle "a démontré une bonne capacité à analyser les matières techniques relatives aux missions du service afin de contrôler le travail de ses collaborateurs, vu son diplôme qui correspond bien aux spécificités du service et vu son expérience dans les matières traitées par le service" la même note de 11,63/15 qu'à Serge TOUSSAINT qui dans le cadre de la procédure relative à l'autre emploi de directeur auquel la requérante a postulé, a seulement "fait état d'une capacité existante mais limitée" à cet égard;

qu'elle souligne encore dans son mémoire en réplique qu'elle ne reproche pas à la partie adverse, dans le principe, d'avoir tenu compte, à l'occasion de la décision de nommer Fabian DOCQUIER à l'emploi de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages, "d'éléments de faits constatés" durant l'exercice de ses fonctions supérieures de directeur à la Direction de la Gestion des Équipements des Voies hydrauliques de l'Escaut, mais bien de faire état, pour justifier cette décision, d'appréciations négatives quant à sa manière de servir qui ne reposent sur aucun élément exact, pertinent et juridiquement admissible qui soit vérifiable au vu du dossier administratif, lesdites appréciations apparaissant au surplus en totale contradiction avec les seuls éléments avérés qui sont que la partie adverse lui a octroyé, par arrêté du 3 avril 2009, les fonctions supérieures en cause, alors qu'elle occupait l'emploi depuis le 20 février de la même année, et qu'elle a estimé pouvoir la reconduire dans l'exercice desdites fonctions supérieures tous les six mois, soit en mai 2010, novembre 2010, mai 2011 et encore novembre 2011, ce qui implique nécessairement qu'elle a considéré, à chacune de ces occasions, qu'elle était apte à les exercer; qu'elle estime, se référant à l'arrêt n° 109.838 du 22 août 2002, que ce seul constat doit amener à conclure au bien fondé du moyen; qu'elle ajoute que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle elle "s'est vue reconduite dans ses fonctions supérieures de directrice en raison uniquement de sa candidature spontanée et de l'absence de règles d'octroi définies par le Gouvernement wallon", outre qu'elle est scandaleuse de la part d'un pouvoir public, est inepte, dès lors qu'à l'évidence, il n'est point besoin de règle pour qu'il soit acquis qu'une autorité administrative ne se trouve jamais dans l'obligation de désigner quelque candidat que ce soit pour exercer des fonctions supérieures, singulièrement lorsque ce candidat, fut-il unique, est prétendument inapte; qu'elle soutient qu'elle n'invite pas le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais bien à sanctionner des erreurs manifestes d'appréciation;

Considérant que l'acte attaqué fait siennes les propositions émises par le comité de direction; qu'il convient donc d'examiner si la motivation de ces

propositions s'avère pertinente et adéquate et si elle se fonde sur une réelle comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; que si, comme en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis témoigne d'une comparaison objective et effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause; que la décision attaquée et le dossier administratif doivent permettre de comprendre les raisons du classement ou du non-classement des candidats et que ces raisons doivent être claires, complètes et précises;

Considérant que le dossier administratif démontre, en l'espèce, que tous les candidats ont été évalués sur la base des mêmes critères; que les raisons pour lesquelles la requérante a obtenu 56,5 % des points et n'a pas été considérée comme apte sont mentionnées de manière claire, précise et complète dans la proposition du comité de direction du 1er avril 2011 confirmée, après réclamation, le 24 juin 2011; que la requérante soulève cependant plusieurs griefs à l'encontre des considérations contenues dans la proposition du 1er avril 2011 afin de démontrer que l'acte attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que rien ne permet d'accréditer l'existence de problèmes à son égard et que le fait d'avoir été renouvelée dans l'exercice de fonctions supérieures de directeur de la Direction de la gestion des Équipements et des Voies hydrauliques de l'Escaut le démontre; qu'il n'est, sur ce point, pas contradictoire que l'autorité se montre plus stricte dans l'appréciation des compétences à remplir pour être promu en qualité de directeur que dans l'appréciation des compétences à remplir pour exercer des fonctions supérieures de directeur; que la circonstance que la requérante a, à plusieurs reprises, été renouvelée dans l'exercice de cette fonction ne signifie dès lors pas qu'elle disposait forcément de toutes les compétences pour être promue dans cette fonction; que la requérante critique ensuite l'appréciation portée à son encontre par le comité de direction sur différents critères; qu'en ce qui concerne le critère n° 2 et le critère n° 3, la requérante conteste les considérations selon lesquelles "son sens de délégation et supervision des activités de ses collaborateurs s'avère faible au vu des problèmes rencontrés au sein de sa direction (…)" et selon lesquelles elle "a une faible maîtrise des relations humaines et une perception lacunaire de son importance" en se fondant sur sa propre perception de ses compétences; qu'il convient, à cet égard, de rappeler que la comparaison des titres et mérites des candidats s'effectue non seulement sur la base de leur candidature et de leur lettre de

motivation mais également sur la base d'un entretien oral et que, par ailleurs, les membres du comité de direction appelés à comparer les titres et mérites connaissent également les candidats et leur manière d'exercer leurs fonctions; qu'en ce qui concerne le critère n° 5, la requérante prétend également que le comité de direction aurait fait totalement abstraction, pour apprécier le critère de l'aptitude à communiquer l'information, de l'étude écrite qu'elle a remise en séance du 1er avril 2011 et de sa présentation orale alors que cet élément a été pris en considération pour les autres candidats; que la lecture des appréciations émises quant à ce critère ne permet cependant pas d'arriver à cette conclusion; que ce n'est pas parce que, pour la requérante, il est mentionné que "Madame Donatienne PORTUGAELS ne communique que de manière lacunaire; trop d'éléments étant absents dans sa gestion quotidienne, entre autres vis-à-vis du personnel" que l'on peut en déduire que le comité de direction n'aurait pas, pour ce qui la concerne, pris en compte l'étude écrite qu'elle a remise en séance du 1er avril 2011 et sa présentation orale; qu'elle conteste également, sur ce point, que la même note que Pierre GRAILET, à savoir 2,14/7,14 et qu'une cote inférieure à celle de Serge TOUSSAINT lui ait été attribuée; qu'outre que le Conseil d'État n'a pas à apprécier lui-même la compétence des candidats, l'on n'aperçoit pas d'élément révélant une erreur manifeste d'appréciation puisque tant l'appréciation émise en ce qui concerne Pierre GRAILET qu'en ce qui concerne la requérante met l'accent sur la présentation/communication lacunaire et que celle relative à Serge TOUSSAINT met en exergue une communication aisée; que quant au critère n° 6, la requérante estime encore que rien ne permet de justifier sa faible capacité de négociation ou son approche peu souple et que les appréciations émises à son égard et à celui de la partie intervenante sont des clauses de styles; qu'à nouveau, les critiques de la requérante se fondent sur sa propre perception de ses compétences, alors que, comme cela a été dit pour les deuxième et troisième critères, la comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée sur la base de nombreux éléments, candidature, lettre de motivation, entretien oral, connaissance des candidats et manière d'exercer leur fonction, ce qui peut se refléter dans les appréciations émises; que quant au critère n° 7, la requérante conteste que la même note que Serge TOUSSAINT, à savoir 2,14/7,14 lui ait été attribuée; que cette appréciation n'est toutefois pas révélatrice d'une erreur manifeste puisque tant l'appréciation émise en ce qui concerne Serge TOUSSAINT qu'en ce qui concerne la requérante met l'accent sur une connaissance lacunaire; qu'en ce qui concerne le critère n° 1, la requérante compare l'appréciation qui lui a été attribuée dans le cadre de la présente procédure de promotion à celle obtenue par Serge PASSELECQ dans le cadre de la procédure de promotion à un autre emploi, à savoir celui de directeur à la direction de la gestion des Équipements et des Voies hydrauliques de l'Escaut; que contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance qu'il s'agisse d'emplois différents rend son argumentation caduque, la comparaison des titres et mérites devant se faire entre les différents candidats à une

même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives aient fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que la requérante critique en outre que l'intervenant ait obtenu, pour ce critère, le maximum de points; que l'appréciation attribuée à l'intervenant fait toutefois état d'une capacité de gestion pratiquement sans faille alors que celle de la requérante fait état d'une bonne capacité; que quant au critère n° 4, la requérante critique le fait que l'intervenant ait obtenu 7,14/7,14 alors qu'elle a obtenu 6,07/7,14; qu'à cet égard, si les deux candidats se voient reconnaître une excellente vision, l'appréciation n'est toutefois pas rédigée de la même manière pour chacun d'eux, ce qui permet de justifier la différence de points; qu'en ce qui concerne le critère n° 8, la requérante critique le fait d'avoir obtenu 7/10, à savoir une note identique à celle de Serge TOUSSAINT; que cette critique n'est cependant plus fondée puisqu'elle a été prise en compte par le comité de direction, à la suite de la réclamation de la requérante, et qu'une note de 3/10 a été attribuée à Serge TOUSSAINT; qu'en ce qui concerne le critère n° 9, la requérante critique le fait d'avoir obtenu 6/10, à savoir une note identique à celle de Serge TOUSSAINT; que comme la précédente, cette critique n'est plus fondée puisqu'elle a été prise en compte par le comité de direction, à la suite de la réclamation de la requérante, et qu'une note de 4/10 a été attribuée à Serge TOUSSAINT; que la requérante critique encore le fait que l'intervenant ait obtenu 7,75/10; que la lecture des appréciations ne permet toutefois pas de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation puisque pour Fabian DOCQUIER, il est fait état d'une bonne capacité et du fait qu'il ne peut qu'encore évoluer favorablement tandis qu'il est fait état, pour la requérante, d'une capacité satisfaisante et du fait qu'elle laisse entrevoir un besoin impérieux de perfectionner cette aptitude dans la pratique; que la requérante critique encore l'appréciation qui est faite de sa capacité à répondre à toute question technique relative aux équipements et aux voies hydrauliques propre aux missions du service; qu'à nouveau, les critiques de la requérante se fondent sur sa propre perception de ses compétences; qu'enfin, en ce qui concerne le critère n° 11, la requérante critique le fait d'avoir obtenu 10,50/15, à savoir une note identique à celle de Serge TOUSSAINT; que cette critique n'est non plus pertinente puisqu'elle a été prise en compte par le comité de direction, à la suite de la réclamation de la requérante, et que la note de 6/15 a été attribuée à l'intéressé; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.